

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 13-P-689-1

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 8 AVRIL 2013

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 13-P-689-1 ADOPTÉ LE 13 MAI 2013

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE 10 JUIN 2013

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 13-P-689-2 ADOPTÉ LE 10 JUIN 2013

**PUBLICATION DE L'AVIS CONCERNANT LA DEMANDE DE
PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM LE **XX XXXX 2013****

ADOPTION DU RÈGLEMENT 13-689 LE **XX XXXX 2013**

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC DE LA
JACQUESCARTIER LE **XX XXXX 2013****

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE **XX XXXX 2013**

Robert Miller, maire

Lisa Kennedy, directrice générale et secrétaire-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 13-P-689-1

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif au zonage ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage numéro 09-591, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une assemblée régulière, tenue le 10 mai 2010, afin de modifier certaines dispositions dysfonctionnelles, notamment afin d'introduire audit règlement des modifications à la suite de demandes effectuées par des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'il est d'avis du conseil municipal d'introduire au Règlement de zonage des normes pour protéger davantage les paysages sensibles dans le secteur de Tewkesbury;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 8 avril 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce conseil adopte le Projet de Règlement numéro 13-P-689-1 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591 et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. – Préambule

- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. – Titre

- Le présent règlement porte le titre de « Projet de Règlement numéro 13-P-689-1 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591 ».

ARTICLE 3. – Modifications à la table des matières

- La table des matières est modifiée de manière à l'adapter aux modifications contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 4. – Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (chapitre 3 et annexe 2)

- Dans la grille prévue pour la zone CP-145, à la section *Résidentiel*, on ajoute un point noir dans la case à droite de H1b de manière à autoriser l'usage *Habitation unifamiliale jumelée* dans cette zone.
- Dans la grille prévue pour la zone RB-128, à la section *Normes d'implantation et d'occupation*, dans la case prévue pour inscrire la superficie d'implantation minimale (m²), on remplace « 62 » par « 53 ».

ARTICLE 5. – Modifications aux NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION (chapitre 6)

- À l'article 6.3.1, on ajoute les mots suivants « et à l'exception des dispositions prévues à la grille des spécifications relative à la zone RB-128 » immédiatement après « Sous réserve des dispositions particulières ».
- À l'article 6.3.3, on remplace la phrase suivante « Aucune habitation unifamiliale isolée, ne peut avoir une largeur moindre que 8,53 m pour le mur de la façade orientée vers la rue. » par celle-ci « À l'exception de la zone RB-128 où aucune habitation unifamiliale isolée ne peut avoir une largeur moindre que 7,32 m pour le mur de la façade orientée vers la rue. ».

ARTICLE 6. – Modifications aux NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS (chapitre 12)

- À l'article 12.10, on remplace le paragraphe 1 par le suivant :
 1. À l'exception de la zone RB-128 où les clôtures ne sont pas autorisées en cour avant, être localisés à plus de 2 m de la ligne de rue.

- À l'article 12.10, on ajoute le paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe 7 :
 8. Dans la zone RB-128, l'installation de lattes de pvc est obligatoire dans le cas d'une clôture à mailles de chaîne.

ARTICLE 7. – Modifications aux NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE DES ARBRES

- À l'article 13.3.2, on ajoute le paragraphe suivant à la toute fin :

En ce qui a trait à la protection des paysages visuels sensibles, malgré ce qui précède, en cas de contradiction entre la carte illustrée à l'annexe 5 et celle illustrée à l'annexe 9, cette dernière prévaut, sur le territoire illustré à l'annexe 9 du présent règlement, seuls les travaux sylvicoles suivants sont autorisés :

 - Coupe de jardinage par trouées
 - Coupe de jardinage conventionnel

ARTICLE 8. – Annexe

- L'annexe ci-dessous fait partie intégrante du présent règlement et s'ajoute à la toute fin du Règlement de zonage numéro 09-591 :

Annexe 1 – Annexe 9 : Carte #21M03-200-0101 – Zone de visibilité à partir de route principale secteur de la Rivière Jacques-Cartier (Consultants forestiers DGR inc., 9 mai 2011, feuillet 21M03SO)

ARTICLE 9. – Entrée en vigueur

➤ Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY,

LE X^{ième} JOUR DU MOIS DE XXXX 2013.

Robert Miller, maire

Lisa Kennedy, directrice générale et secrétaire-trésorière